

2019

SUPREME COURT OF
NOVA SCOTIA

SEP 10 2019

HALIFAX

Province de la Nouvelle-
Écosse Division n° 01-Halifax
Dossier de la cour n° 43213
Succession n° 51-2499072



**LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SIÉGEANT EN MATIÈRE
DE FAILLITE**

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE QUADRIGA FINTECH SOLUTIONS
CORP.**

ORDONNANCE

(Objet : Renvoi de procédures)

(Signé)

DAJ, J

EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE JUGE DARLENE JAMIESON

LA COUR, STATUANT SUR LA REQUÊTE déposée dans le cadre des procédures en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») de Quadriga Fintech Solutions Corp. (« **Fintech** ») par Ernst & Young Inc. (« **EY** ») en sa qualité de syndic de faillite de Fintech (le « **syndic** ») en vue d'obtenir une ordonnance de renvoi des procédures à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) (la « **Cour de l'Ontario** »);

APRÈS LECTURE du deuxième rapport du syndic daté du 26 août 2019;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations que les avocats ont soumises au syndic, des avocats des utilisateurs touchés et des particuliers qui ont témoigné et ont été entendus relativement à la requête;

ORDONNE ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

Signification

1. Si nécessaire, le délai de signification de l'avis de requête, du dossier de requête et des documents à l'appui est par les présentes abrégé et la signification de ces documents est réputée suffisante, de façon à ce que la requête puisse être présentée aujourd'hui sans qu'aucune autre signification de l'avis de requête et du dossier de requête ne soit requise.

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Je certifie que le présent document, identifié au
moyen du Sceau de la Cour, est une copie conforme
à l'original joint au présent dossier.
En date du 10 septembre 2019



Darlene Jamieson

Protonotaire adjointe

Renvoi des procédures

2. Les présentes procédures intentées devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en vertu de la LFI à l'égard de Fintech (les « **procédures en vertu de la LFI** ») sont renvoyées à la Cour de l'Ontario, et l'administration des procédures en vertu de la LFI relève maintenant du district de l'Ontario. La Cour de l'Ontario peut être saisie de toute question liée ou accessoire aux procédures en vertu de la LFI.

3. Conformément à l'article 10 des règles générales de la LFI, le registraire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse envoie les dossiers concernant les procédures en vertu de la LFI au registraire de la Cour de l'Ontario.

Dispositions générales

4. L'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif ou de réglementation ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, y compris aux États-Unis, est demandée afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider les demanderesses, le syndic et leurs mandataires à en appliquer les modalités. Nous demandons respectueusement aux tribunaux et organismes administratifs et de réglementation de rendre les ordonnances et de fournir aux demanderesses et au syndic, à titre d'officier de la Cour, l'assistance qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance ou d'aider les demandeurs, le syndic et leurs mandataires à appliquer les modalités de la présente ordonnance.

Fait le 10 septembre 2019.



Protonotaire adjointe

LAUREL PAUL

Protonotaire adjointe